

Les établissements scolaires entre l'éthique et la loi

Jean Pierre OBIN

PREFACE

Responsable d'un service public, le CE représente l'autorité administrative et est le représentant de la communauté que constitue son établissement.

Administrateur, il doit rester pédagogue pour pouvoir animer l'action pédagogique et la vie éducative.

Il est chargé d'appliquer et de faire appliquer les instructions officielles générales et les comprendre pour les adapter et les intégrer au contexte particulier de son établissement.

Soumis à l'autorité du décideur institutionnel, il devient également décideur, dans le cadre de son établissement.

Seul dans sa responsabilité, il doit déléguer ses pouvoirs à ses collaborateurs et travailler avec des équipes et des groupes.

Animateur de la vie communautaire, il faut conjuguer autorité et concertation, administration et animation, action et réflexion.

Tous ses actes doivent donner à l'établissement les meilleures conditions de travail, d'organisation et d'échanges.

INTRODUCTION : L'ENFER DE L'ETHIQUE

Un séminaire de formation a été organisé, fondé sur l'analyse de situations problématiques rencontrées dans la direction des établissements scolaires. Les situations les plus délicates à traiter par les CE sont le plus souvent éthiques et mettent aux prises des élèves, professeurs, familles et parfois d'autres acteurs.

Il est apparu, lors des séminaires, que l'approche par l'éthique seule touche à ses limites si l'on y introduit pas les dimensions juridique et morale, souvent présentes dans les situations exposées, qui créent des tensions, nées de la co-existence de trois impératifs : le respect des lois et des règlements (**la loi**), l'accomplissement du devoir (**la morale**) et l'application d'un certain nombre de valeurs, à la recherche de ce qu'il est bon de faire (**l'éthique**).

CHAPITRE 1 - QUI DIRIGE LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ?

I. Les symboles et l'éducation

La place des symboles est importante à l'école. On aurait tort de sous-estimer leur rôle, leur intérêt et leur puissance. Eduquer, c'est introduire un enfant dans une culture qui lui préexiste, qui est d'abord un ordre symbolique, avant d'être un ordre fonctionnel. La langue, l'écriture, les œuvres d'art, le droit, les religions sont de grands systèmes. Comment éduquer si derrière les choses on ne discerne pas ce qu'elles peuvent signifier ? Le travail de l'éducateur est toujours un travail sur le sens (d'un mot, d'un geste, un comportement...). Le symbole, pour être expliqué, doit être relié à un contexte et une histoire (celle d'une personne, de sa famille...).

II. Le rôle pédagogique du CE

1. L'ordre pédagogique et l'ordre administratif

Le professeur du 2nde degré est le seul fonctionnaire placé sous une double tutelle et bénéficiant à ce titre d'une double notation : pédagogique (par l'inspecteur) et administrative (par le CE). Tous les responsables (CE, inspecteur, recteurs...) sont recrutés parmi les corps pédagogiques. Affirmer que ces

responsables de la hiérarchie administrative ont un rôle pédagogique constitue une petite révolution dans le monde de l'EN. Le projet d'établissement confère une dimension pédagogique aux CE.

2. Un rôle d'éducateur

On pourrait dire que le CE, en tant que directeur d'un EPLE et président de son CA, est le premier responsable de l'enseignement dispensé aux élèves. Pour ce faire, il coordonne le travail des personnels et dispose d'une logistique matérielle, administrative et financière qui lui donne en principe les moyens d'assurer l'organisation de cet enseignement.

Plus et mieux qu'un pédagogue, le CE est plutôt éducateur car l'action du collège au lycée qu'il dirige n'est pas seulement tournée vers les jeunes mais aussi vers la société et le monde.

3. Que faire avec les professeurs chahutés ?

- ***Une exigence de dignité***

Que peut faire le CE qui hérite « de cas », comme on dit dans le métier ? Il est pris entre assurer l'enseignement et l'éducation des élèves (l'Ecole est faite pour eux) et traiter le professeur dignement, comme une personne, un être humain avec le respect qu'on lui doit.

- ***Le choix d'une position morale***

Il serait peut être plus facile de pousser dans un placard ou de mettre en congé ces professeurs chahutés. Cela serait plus efficace pour l'établissement, plus agréable pour les élèves, et pour les parents, un réel soulagement. Rien ne s'y oppose pour le bien des élèves, seule sa **conscience morale** peut l'en dissuader.

4. L'importance du droit

- ***Le règlement intérieur a force de loi***

Dans un établissement scolaire, le droit s'applique. Les lois et règlements peuvent être répartis en 3 blocs : le droit pénal, civil/public, et administratif. Le RI complète ou précise les dispositions s'appliquant aux élèves. La valeur de ce règlement et des sanctions est garantie par le tribunal administratif et par le conseil d'état. C'est donc un texte à **valeur juridique** (et non une charte ou contrat de vie).

Ces textes définissent ce qu'il est permis de faire (et interdit), ainsi que les sanctions encourues en cas de non respect et leurs modalités d'application (rôle du CE et du conseil de discipline). Ainsi, un élève peut être **condamné au pénal** et faire de la prison, puis au civil (et sa famille payer des dommages et intérêts), et relever aussi du RI (faut-il exclure ou scolariser à l'issue de la peine). Une réunion du conseil de discipline est alors nécessaire.

- ***Analyse juridique de la situation***

L'EPLE dispose de la personnalité morale et juridique. A l'interne, le RI prévoit une graduation des sanctions. Un **rapport** (lors d'un incident) est un **texte interne à l'établissement** qui en aucun cas ne peut suivre l'élève dans son parcours scolaire ou être communiqué à un jury d'examen.

5. Au-delà des actes et des règles : les valeurs

Respect de la personne, justice, solidarité (avec un professeur diffamé), sécurité d'un côté ; valeurs d'honneur familial et d'amour filial de l'autre ; ces valeurs ne sont pas spontanément en accord les unes

avec les autres. Elles coexistent et le métier de CE est de chercher à les concilier ou à faire le choix d'en privilégier certaines, dans chaque situation où il doit agir ou arbitrer.

6. L'émotion et la raison

Il existe deux manières de s'impliquer dans une action, de prendre une décision, de réagir à un évènement : l'émotion et la raison. Les CE ont le choix de la méthode. L'urgence pousse parfois trop souvent du côté de l'émotion : les sympathies, les préférences, les proximités d'opinion, les colères...guident alors les réactions.

Dès que je raisonne, je suis conduit à fouiller le faisceau de causes, données et contraintes (psychologiques, sociales, institutionnelles, politiques...) qui permettent de comprendre ce qui se passe mais cela ne nous livre pas forcément la clé du traitement.

III. Le plaisir, l'obéissance, l'efficacité et le devoir

Une pratique, une action, une décision ne valent que si elles paraissent **légitimes**. L'exercice du pouvoir est directement lié au sentiment de légitimité qui émane des actes du responsable.

Le caractère particulier du métier du CE est fondé sur la coexistence de 4 principes, conciliables ou hiérarchisables dans l'action :

- **L'obéissance à l'institution** dans laquelle le CE occupe une fonction (fonction publique dans un état de droit) ;
- **Le besoin d'efficacité**, qui correspond à l'attente sociale dominante et qui le conduit à développer des compétences d'expert ;
- **La recherche du plaisir** dans une position de direction qui le pousse à investir des rôles de pouvoir ;
- **Le devoir d'éducation**, parce qu'il est de l'ordre d'une obligation morale ;

CHAPITRE 2 – COMMENT FAIRE POUR DIRIGER ?

Pour les CE, la réflexion est la condition pour action juste et raisonnée.

I. Prendre des décisions

Diriger, c'est en effet décider et faire un choix entre une pluralité de possibles. La difficulté ou l'incapacité à décider devient dramatique lorsqu'elle se manifeste dans un environnement difficile. Comme le note E.Debarbieux, un facteur essentiel de la stabilité de ces établissements réside dans la personnalité de leur principal.

On sait l'importance qu'a pris ces dernières années le concept sociologique **d'effet établissement** dans lequel se dissimulent les impressionnantes disparités des chances, construites par l'établissement en matière d'orientation, de redoublement et de réussite scolaire, cas la destinée des élèves. Derrière tout choix, en particulier dans le domaine de l'éducation, au-delà des buts et objectifs, il existe **des valeurs**, des références au nom desquelles on décide. On parvient à un choix en exerçant sa pensée critique sur une situation et non en succombant à l'émotion, aux pulsions ou à la passion. Une démarche raisonnée peut comporter simplement quelques phases : l'**analyse** des composantes de la situation, l'intelligence de leurs relations, la **prise de décision** en conscience. Elle doit également s'appuyer sur une lecture rigoureusement organisée de la réalité. On peut distinguer 5 approches différentes.

1. L'approche juridique

Le droit est fait pour dire ce qui est **obligatoire, permis, interdit**. Dans la fonction publique, ces normes prolifèrent : elles visent à définir, standardiser et contrôler l'ensemble des tâches à effectuer (logique bureaucratique). Dans les professions libérales, les normes sont moins nombreuses et visent à prémunir la clientèle contre quelques risques de débordement. L'état délègue le pouvoir pour se réguler (ordre et conseil de l'ordre) : on est dans la logique **déontologie**. Enfin, dans l'entreprise, l'action du patron est encadrée (droit du travail...). Des tribunaux existent et sont habilités à juger les litiges, des inspecteurs sont nécessaires pour détecter et faire cesser les abus ; on est dans la logique de la **régulation externe**.

2. L'approche stratégique

Ce qui est important ici ce ne sont pas les normes mais les objectifs. Le décideur doit tenir compte sans cesse de « où se trouve l'intérêt pour l'organisme qu'il dirige et des enjeux ». **L'intérêt guide la décision**.

3. L'approche psycho-sociologique

L'accent est mis sur la dimension affective et relationnelle de la décision. Désirs, charisme, attirances ou répulsions sont des facteurs qui agissent sur les décideurs et donc influencent la décision.

Idéologie groupale : l'idée qu'il y a du bon dans le groupe, que la décision du groupe est toujours meilleure que celle que chaque individu aurait pris isolément. Il s'agit de favoriser des comportements d'échange, de coopération, de communication dans le travail (Attention : l'idéologie groupale peut aboutir à favoriser les manipulations jouant souvent sur l'affaiblissement des faibles et le renforcement des forts).

4. L'approche morale et éthique

Le langage commun confond ces notions. Pour **Lalande**, la morale recouvre l'ensemble des prescriptions admises par une société, et l'éthique l'étude des jugements de valeurs. **Paul Ricoeur** propose que la morale recouvre « *ce qui s'impose comme obligatoire [...], marqué par des normes, des obligations, des interdictions ...* » ; tandis que l'éthique correspond à « *ce que la personne estime bon de faire* ». L'éthique a plutôt un statut de recommandation ou de conseils, contrairement à la morale qui pose la question du devoir, ce qui est de l'ordre de l'obligation ; l'éthique est ce qui relève de principes qui guident l'action dans un contexte où le choix est possible. Rechercher ce qu'il est bien de faire (morale) ou bon (éthique) de faire dans une situation déterminée est la démarche adoptée par les CE pour prendre leurs décisions.

L'éthique est ce qui est bon de faire à un instant T, à une situation précise. Avec l'éthique, on réfléchit, on raisonne et décide au cas par cas.

5. Le critère des valeurs

Les trois approches fondées sur le juridique, la morale et l'éthique partagent globalement le même système de valeurs, morales et sociales. La liberté, l'égalité, la justice, la tolérance, la sécurité, l'honnêteté... sont les valeurs au nom desquelles on va sans cesse tenter de justifier les progrès.

II. Que dois-je faire ?

1. Entre le droit et la morale, les punitions

La question du devoir renvoie le CE à deux instances : d'une part, le respect des lois et des règlements, la définition de règles communes aux membres de la communauté éducative... bref la connaissance des règles; mais d'autre part, la question de l'accomplissement du devoir moral, à la recherche de la vérité

et de la dignité, au respect de la personne, à la suspension de la violence, ce qui est souhaitable et qu'on nomme le bien (ce qu'il convient d'éviter).

Le problème de la punition/sanction (non respect d'une règle) est une question de nature juridique, éducative mais aussi morale.

a) L'aspect juridique et éducatif

- Juridique car l'établissement est pleinement **zone de droit** ;
- Éducatif car les élèves ne connaissent pas totalement la loi selon leur âge ;

Une règle a pour objectif de protéger la communauté et favoriser son appropriation par les élèves.

b) L'aspect moral

Les punitions et le choix de la méthode pour punir possède aussi une forte dimension morale. Toute punition implique forcément une **contrainte** (souffrance) mais ne peut cependant justifier l'humiliation ou l'absence de respect pour l'élève uni. Punir est nécessaire, la sanction est structurante car elle permet de s'approprier les limites des comportements (sans limites, aucune vie sociale n'est possible). Eduquer, ce n'est pas inculquer par la force, c'est **transmettre en expliquant**, en posant des actes symboliques afin de permettre aux élèves de s'approprier les valeurs et les règles d'un monde où les divergences ne se résolvent pas par la force mais par le débat.

2. Relation du droit et de la morale

Le droit renvoie à la communauté civile et la morale à l'ordre privé. La justice est une valeur publique alors que la dignité est une vertu privée. Il y a ce qui est autorisé et interdit, légal et illégal (meurtre, vol...); la morale s'accorde ici avec le droit. Le mensonge, la méchanceté... sont des comportements condamnables que sur le **plan moral** et n'ont de **conséquences que dans la conscience** de ceux qui les pratiquent. Ils ne peuvent être condamnés que lorsqu'ils ont des conséquences publiques (faux témoignage par exemple). Le **jugement moral** est impuissant à empêcher un comportement délictueux ou criminel. C'est là où la société intervient, elle a droit de se défendre et à les moyens de punir. Sans punition, pas de loi qui tiennent et sans loi, pas de démocratie possible. La sanction n'a cependant aucun pouvoir de corriger ou d'annuler la faute, ni de réparer le crime ; elle n'est pas dirigée vers le passé mais porte sur le présent et l'avenir. Elle tend à **prévenir le renouvellement du délit/crime** par celui qui l'a commis. Son **caractère exemplaire** a pour but de constituer une **protection** pour la société démocratique.

a) Des valeurs communes

La morale est d'origine religieuse ; l'avènement du droit marque l'émergence de pouvoirs politiques sécurisés dont les règles tendent à s'affranchir des préceptes religieux.

b) L'interdit : un arbitraire fondateur

L'accès à la morale (connaissance du bien et du mal) engendre la honte et le sentiment d'indignité, même chez les athés ; les interdits comportent souvent une part d'arbitraire, nécessaire à l'éducation morale.

Exemple : les signes d'appartenance religieuse, une question de droit

Le conseil d'Etat a conseillé aux CE d'inclure dans leur RI ces précisions juridiques. Le CE aura toujours une fonction d'appréciation des actes susceptibles d'entraîner une interruption momentanée ou définitive de la scolarité.

c) Le secret professionnel : du droit à la morale

Le nouveau code pénal (1994) contraint toute personne qui se trouve « de par sa profession » en possession d'une information à **caractère secret** « de ne pas la révéler » sous peine d'un an de prison et 100 000 francs d'amende. La révélation « n'est pas punissable » mais « nullement obligatoire » lorsqu'il s'agit d'informer les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou de privations exercés sur des mineurs ou des personnes incapables de se protéger. Pour un CE en possession d'un secret de par sa fonction, la **dénonciation** n'est qu'une possibilité et non une obligation. C'est dorénavant le **secret qui prime** et non l'information. Lorsqu'il s'agit d'informer, de révéler des actes pénalisables, de protéger ceux qui en sont victimes, c'est à chacun de décider en conscience ce qu'il doit faire ; **le droit cède la place à la morale** et la loi fait appel à la conscience de chacun.

d) Conscience privée, fonction publique

La question « Que dois-je faire » renvoie toujours au jugement moral, à sa conscience et au droit, à la protection sociale. Entre le droit et la morale, une 1^{ère} source de tension : la morale ne nous pousse pas aux mêmes conclusions que le droit.

LE SECRET PROFESSIONNEL

Aujourd'hui, à l'exception de l'assistance à personne en danger qui s'impose à tous et en tout lieu, il n'y a plus dans certains cas obligation, mais **possibilité** de dénoncer les crimes et sévices.

- Obligation de révéler les crimes et mauvais traitements
- Obligation de témoigner : être entendu comme témoin

Ces obligations ne visent que les cas de mauvais de traitements, privations etc.

Dans les autres cas, le **secret professionnel est absolu**. Si l'assistance à personne en danger est obligatoire, elle peut se faire dans le respect du secret, en **provoquant un secours**.

III. Entre l'éthique et le droit

RESPONSABILITE PENALE

Le code pénal postule qu'il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Néanmoins, cet article réserve des cas de **délits non intentionnels** par **imprudence** ou **négligence**. Le délit n'est pas constitué si « l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu [...] de la nature des ses missions [...] compétences [...] et des moyens dont il disposait ».

CHAPITRE 3 : POUR QUOI ET AU NOM DE QUOI DIRIGER

I. Eduquer ou enseigner : des enseignants partagés

Il y a ceux, dans la majorité du 2^{nde} degré, qui pensent que leur métier est d'enseigner, transmettre des connaissances et que l'éducation n'est pas leur affaire.

a) L'éducation : un mal nécessaire ?

Il y a ceux qui pensent qu'éduquer, donner des règles et faire respecter des normes de comportement est utile pour enseigner convenablement. La vie en commun dans un établissement ou dans une classe suppose des contraintes, des entraves à la liberté individuelle, regrettables mais nécessaires : arriver à l'heure, faire silence, ne pas se disputer ou se battre, écouter le professeur... tout cela nécessite de la discipline. Cette conception de l'éducation peut être qualifiée d'utilitaire.

b) Instruire et éduquer

Il y a enfin les enseignants qui pensent que l'instruction, la transmission des connaissances fondent toute éducation mais qu'elles ne peuvent s'y réduire. Si l'on impose des règles aux élèves, si on exerce sur eux une forme d'autorité, c'est parce que l'éducation a pour but non seulement de socialiser et de faire accéder les jeunes à la culture, mais aussi de les « normer », de poser les limites dans lesquelles il n'existe pas de liberté, de les faire accéder à la qualité de citoyen.

II. L'école et les valeurs

a) Les valeurs de l'école

L'école démocratique n'éduque pas seulement des citoyens, elle forme des hommes, des êtres dotés d'une culture et doués de raison. C'est par l'école que les enfants apprennent à la fois à connaître la tradition et à s'en distancier. C'est par l'école que se transmet **l'héritage culturel** et c'est à l'école qu'on s'exerce à l'enrichir et à la renouveler. L'école transmet les connaissances et exerce à penser librement.

b) Les valeurs dans l'école

Valeurs sociales et civiques comme le respect, la tolérance, la justice ; valeurs morales comme l'honnêteté, le courage, la sagesse ; l'école partage cette mission avec les familles, les religions et d'autres composantes de la société.

CHAPITRE 4 – LE PACTE SCOLAIRE

I. Une inégalité essentielle

Chaque élève, en se référant au RI, doit savoir quels sont ses droits et ses obligations, avoir connaissance des risques encourus en cas de non respect des règles (régime explicite gradué de sanctions est toujours nécessaire pour rendre un règlement efficient). Le but de l'éducation est bien davantage de forger une conscience (morale) que d'imprimer des peurs ou structurer des habitudes.

II. Les élèves et la loi

Une sanction doit être à la fois dissuasive et éducative : elle doit comporter une contrainte (elle doit couler) et doit avoir du sens, désigner une limite à ne pas franchir.

III. Les professeurs et la loi

Ils sont soumis à la loi, ils ont aussi des obligations. La loi est une médiation nécessaire entre professeurs et élèves car elle soustrait la relation éducative à l'arbitraire.